

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Nîmes
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Dossier N : N° RG 23/00337 - N° Portalis
DBX2-W-B7H-J7PF

N° Minute : 24/00456

AFFAIRE :

URSSAF DU LANGUEDOC ROUSSILLON
C/
Yoann SOUM

DEMANDERESSE

URSSAF DU LANGUEDOC ROUSSILLON
dont le siège social est sis Immeuble le Thémis
23 Allée Delos
34965 MONTPELLIER CEDEX 2

représentée par Me Hélène MALDONADO, avocat au barreau de
NIMES

DÉFENDEUR

Monsieur Yoann SOUM
demeurant 460 chemin de Tourteau
30300 BEAUCAIRE

représenté par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de
BESANCON

Notification le : 11 JUIL. 2024

Copie exécutoire délivrée à
URSSAF DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et à
Yoann SOUM

Le 11 JUIL. 2024

Cindy DESPLANCHE présidente, assistée de Gaëlle HAZARD, assesseur représentant les salariés du Régime Général et de Thomas MENDES, assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants du Régime Général, en présence de Stéphanie SINTE, greffière, après avoir entendu les parties en leurs conclusions à l'audience du 16 Mai 2024, a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le jugement serait rendu à l'audience du 04 Juillet 2024, date à laquelle Cindy DESPLANCHE présidente, assistée de Gaëlle HAZARD, assesseur représentant les salariés du Régime Général et de Thomas MENDES, assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants du Régime Général, en présence de Sarah ALLALI, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit ;

Copie certifiée conforme délivrée à :
Me Thierry DRAPIER
Me Hélène MALDONADO

Le 11 JUIL. 2024

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Yoann SOUM a fait l'objet d'un contrôle en matière de recherche des infractions aux interdictions de travail dissimulé aux termes duquel un procès-verbal du 12 septembre 2022 a été établi.

Par requête du 9 mai 2023 reçue le 11 mai 2023, Monsieur Yoann SOUM a saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Nîmes d'une opposition à la contrainte délivrée par l'union des recouvrements des cotisations de sécurité sociale et allocation familiale (URSSAF) de Languedoc-Roussillon le 24 avril 2024 et signifiée le 28 avril 2024 visant la mise en demeure du 9 décembre 2022 pour la période du quatrième trimestre 2020 pour un montant global de 7647,88 euros au titre d'un redressement de cotisations et de contributions sociales, et au titre des majorations de retard.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 16 mai 2024 et, à défaut de conciliation possible, elles ont plaidé l'affaire.

L'URSSAF faisant valoir l'absence de respect du principe du contradictoire, et sollicitant le rejet des pièces adverses, Monsieur Yoann SOUM, représenté par son conseil, ne sollicitant pas un renvoi aux fins de communiquer de manière contradictoire lesdites pièces, a indiqué qu'il ne produirait dès lors aucune pièce et se référerait aux pièces adverses.

Aux termes de ses écritures, régulièrement déposées à l'audience et auxquelles elle s'est expressément référée, **l'URSSAF de Languedoc-Roussillon** demande au tribunal de :

- débouter Monsieur Yoann SOUM de l'ensemble de ses demandes ;
- valider la contrainte rendue par son directeur le 24 avril 2024 et signifiée le 28 avril 2024 pour un montant total de 7647,88 € correspondant aux cotisations et majorations de retard ;
- condamner Monsieur Yoann SOUM à lui payer cette somme ;
- le condamner au paiement des frais de signification de la contrainte signifiée le 28 avril 2024, outre aux frais de recouvrement nécessaires à la bonne exécution de la contrainte ;
- le condamner au paiement de la somme de 2 500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, elle relève que la mise en demeure et la contrainte précisent la nature et le montant des cotisations réclamées ainsi que la période à laquelle elles se rapportent. Elle considère que la mention des modalités de calcul des cotisations n'est pas exigée.

Elle indique que les inspecteurs qui sont intervenus dans le cadre de la procédure de contrôle et de redressement disposaient des habilitations et des assermentations requises dont elle justifie.

Elle précise que la lettre d'observations mentionne l'intégralité des pièces consultées dans la rubrique consacrée à cet effet, observant qu'en tout état de cause les dispositions légales n'imposent pas que la mention desdits documents figure expressément dans la rubrique consacrée à cet effet.

Elle soutient que la mise en demeure et la contrainte ne violent pas les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, lesdits documents mentionnant la qualité réelle du signataire et comportent la signature de celui-ci, observant par ailleurs que ces mentions n'affectent pas la validité de l'acte concerné.

Elle affirme également que l'URSSAF n'est pas tenue de fournir à Monsieur Yoann SOUM le procès-verbal de travail dissimulé, sauf à ce que le tribunal ne lui enjoigne, et qu'en tout état de cause cette absence de transmission ne fait pas grief à Monsieur Yoann SOUM, de sorte qu'elle ne peut entraîner une nullité qui n'est pas prévue par les textes.

Elle ajoute qu'elle n'est enfin pas tenue de fournir à Monsieur Yoann SOUM le rapport de contrôle sauf à ce que le tribunal ne lui enjoigne et qu'en tout état de cause, cette absence de transmission ne fait pas grief à Monsieur Yoann SOUM, de sorte qu'elle ne peut entraîner une nullité qui n'est pas prévue par les textes.

Elle en déduit que l'opposition à contrainte n'est pas bien fondée et qu'il y a lieu de valider la contrainte délivrée pour son entier montant.

Renvoyant à ses écritures qu'il dépose, **Monsieur Yoann SOUM**, représenté par son conseil, demande au tribunal de :

- dire que la mise en demeure est frappée de nullité ;
- dire que la lettre d'observations est frappée de nullité ainsi que le redressement subséquent ;
- déclarer l'absence de conformité de la contrainte ;
- dire que la contrainte est nulle et irrégulière ;

En tout état de cause :

- déclarer la procédure de recouvrement de l'URSSAF nulle et irrégulière ;
- en conséquence, débouter l'URSSAF de ses prétentions ;
- condamner l'URSSAF à lui payer la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

A l'appui de ses prétentions, il soutient que la mise en demeure et la contrainte ne mentionne pas la nature des cotisations réclamées ni les éléments de calcul exigés.

Il expose que l'URSSAF ne démontre pas que les inspecteurs disposaient des habilitations et des assermentations requises.

Il prétend que la lettre d'observations ne mentionne pas dans la liste des documents consultés l'ensemble des documents sur lesquels elle s'est appuyée, notamment les copies des chèques émis et encaissés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 octobre 2021, outre deux fichiers Excel reprenant les sommes injustifiées sur les ventes et les dépenses, de sorte que la lettre d'observation est irrégulière.

Il soutient que la mise en demeure et la contrainte violent les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'il ne figure pas sur lesdits documents la qualité de son signataire et la signature de celui-ci.

Il affirme que l'URSSAF ne lui a pas adressé le procès-verbal de constatation de l'infraction du travail dissimulé.

Il ajoute que le rapport de contrôle ne lui a également pas été transmis par l'URSSAF alors que ce document est indispensable à l'exercice de ses droits du cotisant.

Il en déduit que son opposition est bien fondée, et que la lettre d'observations, le redressement, la mise en demeure et la contrainte sont nuls.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 4 juillet 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

I - Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition à contrainte doit, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du code de la sécurité sociale pris en son troisième alinéa, être formée dans le délai de quinze jours suivant la notification et être motivée, le cotisant devant en outre rapporter la preuve des éléments qui démontrent le caractère infondé des cotisations qui lui sont réclamées.

En l'espèce, la recevabilité de l'opposition n'est pas contestée. Elle a été réalisée dans les délais impartis.

Elle sera donc déclarée recevable.

II - Sur la validité de la lettre d'observations, de la mise en demeure, de la contrainte et de manière subséquente du redressement

Sur la nullité tirée de l'absence des mentions obligatoires

Conformément aux dispositions de l'article **L.244-2 du code de la sécurité sociale** :

« toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L. 244-6 et L.244-11 est obligatoirement précédée [...] par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'employeur ou au travailleur indépendant ».

Cette mise en demeure, qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans un délai imparti, doit permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation. À cette fin, il importe qu'elle précise, à peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elle se rapporte, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice.

Aux termes d'une jurisprudence constante, la contrainte qui fait référence à une mise en demeure antérieure qui détaille précisément pour chacune des périodes les sommes dues au titre des cotisations et des majorations de retard ainsi que les versements effectués permet au cotisant de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation et est régulière en la forme (cass.civ. 2^e 12 juillet 2018 n° 17-19796) et la contrainte délivrée à la suite d'une mise en demeure doit préciser, à peine de nullité, la nature et le montant des cotisations réclamées et la période à laquelle elles se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice (cass.civ.2^e 3 novembre 2016 n° 15-20433).

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'à la suite du contrôle opéré en matière de recherche des infractions aux interdictions de travail dissimulé, Monsieur Yoann SOUM s'est vu notifier une mise en demeure en date du 9 décembre 2022, mentionnant la nature des sommes dues « *cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, majorations et pénalités* », les périodes concernées, et le montant réclamé.

La contrainte délivrée le 24 avril 2023 se réfère à la mise en demeure en date du 9 décembre 2022 concernant le détail des cotisations et contributions concernées, précisant la période et le montant des sommes réclamées.

Il en résulte que la mise en demeure et la contrainte comportent les précisions suffisantes concernant la nature, le montant et la période des cotisations réclamées.

Il convient de préciser que le calcul opéré par l'URSSAF n'a pas à figurer dans les documents précités.

En conséquence, la contrainte et la mise en demeure n'encourent pas la nullité de ce chef.

Sur la nullité tirée de l'absence d'habilitation et d'assermentation des agents de contrôle

Aux termes de l'article **L 243-9 du code de la sécurité sociale** : « *Avant d'entrer en fonctions, les agents de l'organisme chargés du contrôle prêtent, devant le tribunal d'instance, serment de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Cette prestation de serment est renouvelée à l'occasion de tout renouvellement d'agrément. Toute violation de serment est punie des peines fixées par l'article 226-13 du code pénal* ».

En l'espèce, l'URSSAF justifie par les pièces produites de l'habilitation et de l'assermentation des inspecteurs du recouvrement.

En conséquence, les actes subséquents pris par les inspecteurs du recouvrement n'encourent pas la nullité de ce chef.

Sur la nullité tirée de l'absence de visa régulier des pièces au sein de la lettre d'observations

Aux termes des dispositions de l'article **R.243-59 du code de la sécurité sociale** :

« à l'issue du contrôle, les inspecteurs du recouvrement communiquent à l'employeur ou au travailleur indépendant un document daté et signé par eux mentionnant l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de la fin du contrôle. Ce document mentionne, s'il y a lieu, les observations faites

au cours du contrôle, assorties de l'indication de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements envisagés. [...] Il indique également au cotisant qu'il dispose d'un délai de trente jours pour répondre par lettre recommandée avec accusé de réception, à ces observations et qu'il a, pour ce faire, la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix ».

Il est de jurisprudence que lorsque les documents consultés ne figurent pas dans la rubrique consacrée à l'énumération de la liste des documents consultés par l'inspecteur du recouvrement dans la lettre d'observations, les opérations de contrôle sont irrégulières.

En l'espèce, il ressort de la lettre d'observations en date du 22 septembre 2022 que l'URSSAF s'est fait transmettre par les différentes banques les copies des remises de chèques encaissés et des chèques émis par Monsieur Yoann SOUM pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 octobre 2021 et qu'elle les a analysées.

Il en résulte que lesdits documents ont servi de base aux opérations de contrôle.

Dès lors, ils devaient expressément figurer dans la rubrique consacrée à l'énumération de la liste des documents consultés par l'URSSAF.

Force est de constater qu'aucune mention n'est faite de la consultation des chèques encaissés et émis.

Seule figure la mention de la consultation des relevés bancaires.

Toutefois, il ressort de la lettre d'observations que les relevés bancaires constituent des documents distincts des chèques litigieux qui ont chacun donné lieu à consultation.

Il en résulte que l'URSSAF a manqué à son obligation de mentionner la liste complète et précise des documents dans la rubrique de la lettre d'observations consacrée à cet effet.

Les opérations de contrôle au titre de la recherche des infractions aux interdictions de travail dissimulé sont donc irrégulières ce qui entraîne la nullité de manière subséquente du redressement, de la mise en demeure et de la contrainte délivrée qui s'y réfèrent.

L'opposition est donc bien fondée.

L'URSSAF sera par conséquent déboutée de ses demandes.

Sur les demandes accessoires

Les dépens de l'instance seront supportés par l'URSSAF de Languedoc-Roussillon, qui succombe.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe :

DÉCLARE recevable l'opposition formée par Monsieur Yoann SOUM contre la contrainte délivrée le 24 avril 2024 et signifiée le 28 avril 2024 par l'URSSAF de Languedoc-Roussillon ;

DIT que la lettre d'observations du 22 septembre 2022 est irrégulière ;

DIT que la procédure subséquente de redressement pour travail dissimulé est nulle ;

DIT que la lettre de mise en demeure en date du 9 décembre 2022 est nulle ;

DIT que la contrainte du 24 avril 2024 signifiée le 28 avril 2024 est nulle ;

En conséquence,

DÉBOUTE l'URSSAF de Languedoc-Roussillon de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNE l'URSSAF de Languedoc-Roussillon aux dépens ;

DIT n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

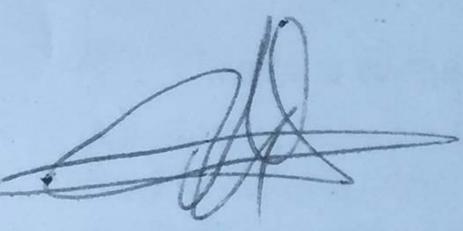
REJETTE les autres demandes plus amples ou contraires ;

RAPPELLE que les décisions du tribunal statuant sur opposition à contrainte sont exécutoires de droit à titre provisoire.

Le présent jugement a été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement, ladite ordonnance à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Nîmes le **11 JUIL. 2024**

Le directeur des services de greffe judiciaires

